|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/130/D/2584/2015 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**  **Version non éditée** | | Distr. général  18 décembre 2020  Original : français |

**Comité des droits de l’homme**

Constatations adoptées par le Comité au titre   
de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif,   
concernant la communication no 2584/2015[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par*: | Alain Rosenberg et Sabine Jacquart (représentés par Lord Lester of Herne Hill QC, leur avocat) |
| *Au nom de*: | Les auteurs |
| *Etat partie*: | France |
| *Date de la communication*: | 15 décembre 2014 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Décision de recevabilité adoptée le 18 juillet 2017 |
| *Date de la décision*: | 14 octobre2020 |
| *Objet*: | Traitement discriminatoire d’une religion et de ses membres |
| *Question(s) de procédure*: | Recevabilité – autre procédure internationale d’enquête ou de règlement |
| *Question(s) de fond*: | Liberté de religion – non-discrimination – droit à un procès équitable – indépendance et impartialité de la justice – égalité des armes |
| *Article(s) du Pacte*: | 2, paragraphe 1, 14, 18 et 26 |
| *Article(s) du Protocole facultatif*: |  |

Décision concernant la recevabilité

1.1 Le premier auteur de la communication est Alain Rosenberg, de nationalité française, né le 23 mars 1949. Le second auteur de la communication est Sabine Jacquart, de nationalité française également, née le 30 janvier 1965. Les auteurs prétendent être victimes par la France d’une violation des droits consacrés aux articles 2 paragraphe 1, 14, 18 et 26 du Pacte, entré en vigueur le 4 novembre 1980 pour l’Etat partie[[3]](#footnote-4). Tous deux sont représentés par le même avocat.

1.2 Le rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, au nom du Comité, a accédé à la requête formulée par l’Etat partie d’examiner la question de la recevabilité de la communication séparément de celle du fond en vertu de l’article 97 paragraphe 3 du règlement intérieur du Comité et en a informé l’Etat partie et les auteurs le 6 juillet 2015.

Rappel des faits présentés par les auteurs[[4]](#footnote-5)

2.1 Alain Rosenberg, le premier auteur, est Directeur général de l’Association Spirituelle de l’Eglise de Scientologie et est scientologue depuis 1967. Il coordonne les activités religieuses de l’Eglise. Sabine Jacquart, le second auteur, était Présidente de l’Association Spirituelle de l’Eglise de Scientologie au moment des faits et est scientologue depuis 1988. L’Eglise est une association à but non-lucratif dont les activités recouvrent des activités congrégationnelles, une formation religieuse, un programme de purification religieuse et du conseil spirituel.

2.2 Selon les auteurs, la France a qualifié d’abusives et dépourvues de valeur scientifiques  les suivantes manifestations et croyances de la scientologie : l’audition, les cures de purification, le test de personnalité et les méthodes de financement. L’audition consiste en exercices spirituels et questions posées par un auditeur, destinés à aider l’adepte dans sa quête personnelle et spirituelle de compréhension. Les cures de purification consistent en une détoxification du corps par l’utilisation de sauna et de diverses substances en vue d’une plus grande croissance spirituelle. Le test de personnalité, qui peut également servir de méthode de prosélytisme, consiste à identifier 10 traits de personnalités et permet de mesurer les progrès spirituels et individuels réalisés par l’adepte dans la suite du processus. Les méthodes de financement consistent en des donations par les fidèles en relation avec leur participation aux programmes de l’Eglise de scientologie. Les auteurs précisent que l’accès à l’Eglise de scientologie ou à ses activités n’est en rien conditionné par les contributions financières. Les auteurs estiment que l’Eglise de scientologie accepte entièrement les principes de soumission à la loi et rejette tout comportement criminel.

2.3 Le 29 février 1996 et le 1er décembre 1998, le Ministre de la Justice a émis 2 circulaires adressées aux magistrats du parquet les incitant à poursuivre 172 mouvements qualifiés de « sectes » par les Renseignements Généraux, parmi lesquels l’Eglise de scientologie. Les circulaires insistaient sur la nécessité de collaborer étroitement avec les associations de lutte contre les sectes dont l’Union Nationale des Associations de Défense de la Famille et de l’Individu (UNADFI), association subventionnée publiquement dont le but est de rassembler de l’information en vue de poursuites contre des mouvements sectaires. Depuis mars 1998, des sessions annuelles de formation sont organisées à l’Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), à la demande du Ministère de la Justice, sur la thématique des sectes. La scientologie se voit consacrée des séances spécifiques sur la base d’informations fournies par l’UNADFI, qualifiées par les auteurs de biaisées et hostiles. Le 12 juin 2001, après une campagne médiatique menée par le Gouvernement depuis 1999 renvoyant implicitement à l’Eglise de scientologie, la loi « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » est entrée en vigueur. Elle a été introduite par Madame Catherine Picard, députée et Présidente de l’UNADFI et insère dans le code pénal le crime d’abus de faiblesse. Cette dernière a déclaré qu’il s’agissait d’un remède nécessaire au problème des poursuites entravées par le consentement, passé ou présent, des adeptes. Du 18 au 29 Septembre 2005, la France a reçu la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Les auteurs renvoient à son rapport estimant que « *la politique du Gouvernement a peut-être contribué au climat de suspicion générale à l’égard des communautés inscrites sur une liste qui a été dressée suite à un rapport parlementaire, et qu’elle a porté atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction de certains membres de ces communautés ou groupes* »[[5]](#footnote-6). En avril 2008, le Premier ministre a nommé Monsieur Georges Fenech aux fins de produire une étude sur la capacité du système judiciaire à combattre les abus sectaires. Les recommandations finales du rapport appelaient à une formation des magistrats sur le crime d’abus de faiblesse tel que consacré par la loi du 12 juin 2001 et Monsieur Fenech a été nommé en septembre 2008 président de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). Le 19 septembre 2011, le Ministre de la Justice a émis une circulaire adressée aux procureurs généraux près les cours d’appel et les procureurs de la république près les tribunaux supérieurs d’appel. L’objet de ladite circulaire est de donner des instructions aux magistrats quant à la recherche des éléments constitutifs de l’abus de faiblesse renvoyant à des exemples pratiques tels que les « tests », « cures de purification », « les cours d’initiation répétés ». La circulaire renvoie également à l’UNADFI comme partenaire prééminent dans les affaires impliquant des mouvements sectaires.

2.4 La chronologie de ces évolutions législatives et institutionnelles doit, d’après les auteurs, être examinée en relation avec les poursuites judiciaires à leur encontre. Les auteurs estiment que cette évolution était calculée aux fins d’influencer la procédure et soulignent la concordance des dates entre les grandes étapes mises en place par les corps législatif et exécutif et celles des poursuites judiciaires à leur encontre.

2.5 En décembre 1998, l’avocat de l’UNADFI a déposé une plainte devant le juge d’instruction de Paris au nom de Madame M. contre les auteurs pour escroquerie en bande organisée demandant la dissolution et l’interdiction de l’Eglise de scientologie. Madame M., qui avait rejoint l’Eglise de scientologie en mai 1998, aurait été victime de manipulation mentale. Les auteurs précisent que l’Eglise de scientologie a reversé la plupart de ses contributions financières à Madame M. Cette dernière s’est constituée partie civile en l’affaire par la suite puis s’est retirée de la plainte comme partie civile en 2010. Le Procureur de la République a ouvert une procédure pénale et un juge d’instruction a été nommé en janvier 1999. Le cas de Monsieur P.A. a été joint à l’enquête en juin 2000 pour escroquerie en bande organisée bien que ce soit son frère qui ait contacté le procureur et qu’il ait lui-même refusé de se constituer partie civile. Il a été qualifié de « victime consentante » après avoir engagé les finances de sa propre entreprise aux fins de rétribuer l’Eglise de scientologie pour ses services. Les auteurs précisent que ses contributions financières ont été remboursées. Le cas de Monsieur E.A., fidèle de l’Eglise de scientologie de 1997 à 1999 et conseillé par l’UNADFI, a également été joint à l’affaire, en septembre 2000. Ce dernier s’est également constitué partie civile. Il s’est toutefois retiré de la procédure en décembre 2007 déclarant que le différend avec la personne qu’il avait accusée avait été résolu.

2.6 Le 4 septembre 2006, le Procureur de la République a rendu un réquisitoire de non-lieu estimant qu’il n’y avait pas de preuve d’escroquerie ou d’un quelconque comportement criminel. Les arguments de manipulation mentale et de privation de volonté n’ont pas été établis et le Procureur a noté que Monsieur P.A. n’avait jamais déposé de plainte.

2.7 Le 8 septembre 2008, le juge d’instruction a rejeté la décision de non-lieu du procureur et a saisi le tribunal d’une ordonnance non conforme inculpant les auteurs d’escroquerie en bande organisée à l’encontre de Madame M. et Messieurs E.A. et P.A. Le juge d’instruction s’est appuyé sur les concepts de sujétion psychologique et d’abus de faiblesse tel que développés par la loi de 2001, se référant rétroactivement à la loi pour des faits commis entre 1997 et 1999.

2.8 Le procès a eu lieu de mai à juin 2009 et n’a pas respecté selon les auteurs les standards d’équité tels que requis par le Pacte. Les auteurs allèguent du fait qu’ils n’ont jamais su, malgré leur demande, si les juges qui se sont prononcés sur leur cas, avaient suivi les sessions de formation organisées par l’ENM sur la base d’informations fournies par l’UNADFI. Le 27 octobre 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté la plainte de Monsieur P.A. mais a condamné les auteurs pour escroquerie en bande organisée à l’encontre de Madame M. et de Monsieur E.A. Le tribunal a estimé que les auteurs avaient exercé une sujétion psychologique sous couvert de la doctrine de la scientologie en convaincant de manière frauduleuse les victimes de ce qu’elles pourraient être aidées dans le seul but d’enrichir l’Eglise de scientologie. Les auteurs ont interjeté appel et les audiences devant la Cour d’appel de Paris ont commencé en octobre 2011. Les auteurs ont fait valoir que la décision du Tribunal, qualifiant de frauduleuses les pratiques de l’Eglise de scientologie, constituait une ingérence dans la liberté religieuse de ses membres. Ils ont également dénoncé la violation du principe d’impartialité objective résultant de l’influence exercée par les pouvoirs publics sur les magistrats du parquet au travers de l’émission d’une nouvelle circulaire antisecte, le 19 septembre 2011 (complétant celles du 29 février 1996 et du 1er décembre 1998), soit quelques jours avant l’ouverture du procès en appel. Ils ont également soulevé la mise en place des sessions à l’ENM dont le contenu est élaboré par des personnes hostiles à la Scientologie et parfois même menées par l’UNADFI ou ses avocats, cette même association qui se porte partie civile en l’espèce. Le 2 février 2012, ladite Cour a maintenu la condamnation pour escroquerie en bande organisée et de complicité d’exercice illégal de la pharmacie, utilisant le concept de sujétion psychologique aux fins d’écarter les lettres de Madame M. et Monsieur E.A. exprimant leur pleine satisfaction de l’Eglise de scientologie. La Cour d’appel a estimé que l’Eglise de scientologie comme les auteurs avaient un dessein purement financier. Les auteurs rappellent qu’ils ont été condamnés, alors même qu’ils n’avaient jamais été en relation avec les victimes présumées, pour le simple fait de coordonner les activités de l’Eglise. Ils qualifient cette décision d’injuste. Les auteurs soulignent le fait que l’UNADFI a été reconnue comme partie civile en première instance comme en appel et a influencé l’ensemble de la procédure alors même que les auteurs avaient dès le début contesté la recevabilité de la constitution de partie civile de l’UNADFI. Dans les deux instances, la constitution de partie civile par l’UNADFI n’a été jugée irrecevable qu’à l’issue de la procédure judiciaire. Les auteurs soulignent également le fait qu’en appel, aucune victime individuelle n’était présente puisque Monsieur E.A avait retiré sa plainte en 2007 et Madame M. en 2010. Le 16 octobre 2013, la Cour de Cassation a maintenu la condamnation des auteurs à de lourdes amendes, les peines d’emprisonnement avec sursis ainsi que l’ordre de publier le jugement dans les principaux journaux nationaux ainsi que deux journaux internationaux[[6]](#footnote-7).

2.9 En conséquence de cette condamnation, Sabine Jacquart a déménagé au Royaume Uni aux fins de pouvoir exercer sa religion en toute quiétude. Elle a laissé ses deux fils en France et souffre de sérieuses difficultés de santé dues à l’épreuve du procès et ses conséquences. Alain Rosenberg, qui continue d’exercer son ministère religieux, est quant à lui harcelé par des groupes haineux lorsqu’il se rend à l’Eglise de scientologie ou en sort. En raison de sa condamnation, sa banque a refusé de lui octroyer un crédit et il s’est vu refuser l’autorisation de voyager aux Etats-Unis[[7]](#footnote-8) où résident sa fille, son gendre, son fils et ses petits-enfants.

2.10 Le 15 avril 2014, les auteurs et l’Association Spirituelle de l’Eglise de scientologie ont adressé à la Cour européenne des droits de l’homme une requête invoquant la violation de leurs droits tels que protégés par la Convention européenne des droits de l’homme. Le 12 juin 2014, les auteurs ont reçu une lettre les informant de ce qu’un juge unique avait déclaré leur requête irrecevable « au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n’étaient pas remplies ». Les auteurs soulignent que la lettre n’indiquait en rien les raisons pour lesquelles ces conditions n’étaient pas remplies et que rien dans la lettre ne laissait présager de ce que le juge unique avait examiné l’affaire au fond. Les auteurs considèrent que leur cas est similaire à celui de l’affaire *Achabal Puertas[[8]](#footnote-9).* Le Comité avait décidé en l’espèce de déclarer recevable la requête alors même que : a) l’Espagne avait émis une réserve similaire à celle de la France au paragraphe 2 alinéa a de l’article 5 ; et que b) la Cour européenne des droits de l’homme avait informé la requérante par lettre succincte de ce qu’un Comité de trois juges rejetait la recevabilité de sa requête au motif qu’elle ne faisait « apparaitre aucune violation des droits et libertés consacrés dans la Convention ou ses Protocoles ». Les auteurs estiment qu’en l’espèce, il ne s’agissait pas de la décision de trois juges mais d’un juge unique et qu’il est impossible de savoir si un examen même limité du fond a bien été effectué. Ils ajoutent que le court délai entre la soumission de la requête et la décision du juge unique laisse présager de ce que ce dernier n’a pu examiner le cas sur le fond.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs estiment premièrement que la condamnation dont ils ont fait l’objet par les tribunaux français constitue un obstacle à leur droit, personnel ainsi que celui des autres adeptes, d’exercer et de manifester leur religion sans interférence de l’Etat. Ils estiment que les interférences de l’Etat français en l’occurrence ne sauraient être justifiées par l’article 18 paragraphe 3 du Pacte. Ils estiment que les autorités juridictionnelles, en criminalisant les pratiques et croyances de l’Eglise de scientologie, n’ont pas respecté les principes de neutralité, de pluralisme, d’impartialité et d’équité en matière de croyances religieuses tels que protégés par le Pacte.

3.2 Les auteurs estiment deuxièmement que les articles 2 paragraphe 1 et 26 du Pacte auraient été violés. Ils affirment que l’Eglise de scientologie a fait l’objet d’un traitement différencié et de stigmatisation en ayant été qualifiée de « secte ». Ils estiment que le traitement subi par les auteurs n’aurait jamais été infligé aux fidèles d’une religion traditionnelle.

3.3 Les auteurs estiment enfin que l’article 14 aurait été violé. Ils affirment que l’attitude constante et publique du gouvernement affichant son hostilité à l’égard de la scientologie ainsi que les pressions et incitations diverses sur les autorités judiciaires aux fins de poursuivre et punir pénalement les représentants de l’Eglise de scientologie font douter de l’indépendance et de l’impartialité des tribunaux français en l’espèce. Ces doutes sont étayés par le fait que les juges, pour rendre leur verdict, se sont finalement appuyés sur les affirmations de trois personnes uniquement qui ont toutes retiré leur plainte. Les auteurs allèguent également du fait que le principe d’égalité des armes n’a pas été respecté en ce sens que l’UNADFI, en tant qu’association subventionnée publiquement et impliquée dans le processus de formation des magistrats dans la lutte contre les sectes, a joué un rôle prééminent dans l’ensemble du processus judiciaire en se portant partie civile contre les auteurs et l’Eglise. Les auteurs rappellent que l’UNADFI a pu soumettre ses allégations et soumissions alors que l’association n’avait pas le droit d’ester en justice en l’espèce, ce qui a été reconnu par le Tribunal de grande instance et la Cour d’appel dans leurs jugements respectifs.

Observations de l’Etat partie sur la recevabilité

4.1 Le 11 mai 2015, l’Etat partie a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication et demandé au Comité de déclarer celle-ci irrecevable.

4.2 L’Etat partie a en premier lieu rappelé et résumé la procédure judicaire nationale dans l’espèce qui l’oppose aux auteurs. L’Etat partie a en second et principal lieu fait valoir que les faits présentés par les auteurs ont déjà été examinés par une autre instance internationale d’enquête ou de règlement. Il relève que les auteurs ont présenté devant la Cour européenne des droits de l’homme une requête portant sur les mêmes faits et qu’ils ont été informés par une lettre en date du 12 juin 2014 de ce que leur requête était irrecevable en application des articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l’homme. L’Etat partie rappelle également la réserve qu’il a émise lors de la ratification du Protocole facultatif au paragraphe 2 alinéa a de l’article 5. Il rappelle la pratique du Comité selon laquelle une question ne peut être qualifiée d’« examinée » par une autre instance internationale lorsque l’affaire a été rejetée pour des motifs uniquement procéduraux. A l’inverse, une décision d’irrecevabilité fondée sur un examen même limité du fond constitue un examen au sens de l’article 5 paragraphe 2 alinéa a.

4.3 L’Etat partie fait valoir que les motifs d’irrecevabilité établis par les article 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l’homme sont au nombre de 6, à savoir : a) dépassement du délai de 6 mois pour présenter la requête à partir de la date de décision interne définitive ; b) caractère anonyme de la requête ; c) requête déjà soumise à une autre instance internationale d’enquête ou de règlement ; d) non-épuisement des voies de recours internes ; e) requête manifestement mal fondée ou abusive ; f) absence de préjudice important subi par le requérant. Eu égard au fait que la requête a été soumise dans le délai des 6 mois, non anonymement, à la Cour européenne uniquement, que les voies de recours internes ont été épuisées et que la condamnation à 2 ans de prison avec sursis et à payer une amende de 30.000 euros constituent un préjudice, l’Etat partie déduit que la Cour européenne a rejeté la requête au motif qu’elle était manifestement mal fondée ou abusive. Dans l’un ou l’autre cas, l’Etat partie estime qu’une telle conclusion implique que la Cour a nécessairement examiné les griefs invoqués par les auteurs.

4.4 Se référant aux allégations des auteurs selon lesquelles l’examen opéré par la Cour peut être qualifié de sommaire, l’Etat partie soutient qu’il n’appartient pas au Comité de spéculer sur la qualité du travail des juges de la Cour européenne. Il renvoie également à l’opinion dissidente de 6 des membres du Comité dans l’affaire *Achabal Puertas[[9]](#footnote-10).* Rappelant que la question a été examinée par une autre instance internationale d’enquête conformément à la réserve formulée par la France, l’Etat partie demande au Comité de bien vouloir déclarer irrecevable la communication des auteurs.

Commentaires des auteurs sur les observations de l’Etat partie

5.1 Le 24 juin 2015, les auteurs ont fait parvenir leurs commentaires sur les observations de l’Etat partie. Ils ont rappelé que la lettre de la Cour européenne du 12 juin 2014 ne donnait aucune explication de la décision et que l’Etat partie le reconnaissait lui-même. Ils soutiennent que le juge unique de la Cour européenne n’a pas examiné la requête au sens de la réserve formulée par la France et que la communication doit donc être considérée comme recevable.

5.2 Les auteurs rejettent l’argument développé par l’Etat partie selon lequel au vu des motifs d’irrecevabilité établis par les articles 34 et 35 de la Convention européenne, le juge aurait nécessairement rejeté la requête comme manifestement mal fondée ou abusive. Ils qualifient le raisonnement de spéculatif et reposant sur la présomption de ce que la Cour ne commet jamais d’erreurs. Ils concluent qu’il est impossible de savoir pourquoi le juge a rejeté la requête ou de déterminer s’il a initié ne serait-ce qu’un examen limité du fond.

5.3 En se fondant sur le cas *Achabal Puertas*, les auteurs rappellent la similarité des deux affaires et note que le Comité avait qualifié le raisonnement exprimé par la Cour dans sa lettre de rejet de succinct. La même qualification devrait être retenue en l’espèce. Les auteurs soutiennent que la transparence du raisonnement juridique est cruciale pour la confiance et la crédibilité du système judiciaire.

5.4 Les auteurs rappellent que cette affaire soulève de sérieuses difficultés légales en ce qui concerne leur droit à la liberté religieuse, leur droit à l’égalité et à la non-discrimination et leur droit à un procès équitable. D’une perspective internationale, ils estiment qu’il est crucial qu’ils puissent voir leur cas examiné alors que leur requête a été sommairement déclarée irrecevable par la Cour européenne sans pouvoir comprendre les raisons de cette décision. Les auteurs demandent ainsi au Comité de déclarer la communication recevable en conformité avec la décision *Achabal*.

Observations supplémentaires des auteurs

6.1 Le 15 janvier 2016, les auteurs ont soumis des observations supplémentaires aux fins d’informer le Comité d’une réforme procédurale au sein de la Cour européenne des droits de l’homme. A la suite de la Conférence de haut niveau sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l’homme, une responsabilité partagée » tenue à Bruxelles, les Etats membres ont salué l’intention exprimée par la Cour de motiver, de manière brève, ses décisions d’irrecevabilité de juge unique et l’ont invité à mettre en œuvre cette intention dès janvier 2016.

6.2 Les auteurs accueillent avec satisfaction cette réforme mais notent que la décision n’étant pas rétroactive, ils ne pourront connaitre les raisons de l’irrecevabilité de leur requête. En soulignant que la réforme de 2016 a pour but de corriger les défaillances de la procédure du juge unique, les auteurs rappellent que dans ces circonstances ils considéraient que le juge unique n’avait pas examiné leur affaire au sens de la réserve formulée par la France.

Décision du Comité sur la recevabilité de la communication

7.1 Le 18 juillet 2017, le Comité a considéré la recevabilité de la communication.

7.2 Le Comité a observé que les auteurs avaient présenté une requête portant sur les mêmes faits devant la Cour européenne des droits de l’homme et que, par lettre du 12 juin 2014, ils ont été informés de ce qu’un juge unique avait décidé de déclarer « la requête irrecevable au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n’étaient pas remplies ». Le Comité a rappelé qu’en ratifiant le Protocole facultatif, la France avait émis une réserve excluant la compétence du Comité pour connaitre de questions qui étaient en cours d’examen ou avaient été examinées par une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité a rappelé sa jurisprudence relative au paragraphe 2 alinéa a de l’article 5 du Protocole facultatif[[10]](#footnote-11) et a rappelé que lorsque la Cour européenne déclare une requête irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais aussi pour des motifs reposant, dans une certaine mesure, sur un examen au fond, il est considéré que la question a déjà été examinée au sens des réserves au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif[[11]](#footnote-12) ; et qu’il revenait en conséquence au Comité de déterminer si en l’espèce la Cour européenne était allée au-delà d’un simple examen des critères de recevabilité purement formels lorsqu’elle a déclaré « la requête irrecevable au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n’étaient pas remplies ».

7.4 Le Comité a pris note de ce que la Cour européenne des Droits de l’Homme avait examiné et déclaré la requête des auteurs irrecevable au regard des articles 34 et 35 de la Convention européenne des Droits de l’Homme. Toutefois, le Comité a relevé le caractère succinct du raisonnement exposé dans la lettre de la Cour adressée aux auteurs, ladite lettre n’exposant aucune argumentation ou clarification quant au fondement de la décision d’irrecevabilité sur le fond[[12]](#footnote-13). A la lumière de ces circonstances particulières, le Comité a estimé qu’il ne lui était pas possible de déterminer avec certitude que l’affaire présentée par les auteurs avait déjà fait l’objet d’un examen même limité du fond[[13]](#footnote-14) au sens de la réserve formulée par la France. Pour ces motifs, le Comité a estimé que la réserve formulée par la France relative au paragraphe 2 alinéa a de l’article 5 du Protocole ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l’examen au fond par le Comité[[14]](#footnote-15).

7.5 Le Comité a pris note des allégations des auteurs selon lesquelles la criminalisation des pratiques et croyances de l’Eglise de scientologie ainsi que les poursuites et condamnations à leur encontre avaient indument porté atteinte à leur liberté de religion. Il a noté également qu’ils alléguaient que l’Eglise de scientologie et les auteurs avaient été soumis à un traitement inégal en comparaison des religions traditionnelles et que les procédures judiciaires à leur encontre avaient violé les principes d’impartialité, d’indépendance et d’égalité des armes. Ils ont affirmé, *inter alia*, que les poursuites et condamnations à leur encontre avaient été menées et prononcées dans un contexte plus large où des mesures juridiques et politiques affectant l’impartialité de ces procédures avaient été concomitamment mises en place par l’Etat partie. Ces mesures comprennent : a) les circulaires de 1996 et 1998 émises par le Ministre de la Justice aux fins de poursuivre 172 mouvements qualifiés de « sectes », parmi lesquels l’Eglise de scientologie ; b) la formation de magistrats sur la thématique des sectes par l’UNADFI – une association subventionnée publiquement ayant également joué un rôle important dans les poursuites judiciaires en déposant, parallèlement aux activités de formation, une plainte contre les auteurs et l’Eglise de scientologie ; c) l’introduction en 2001 du crime d’abus de faiblesse dans la loi « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales » ainsi que la circulaire de septembre 2011 émise par la Ministre de la Justice adressée aux procureurs en vue d’identifier les pratiques des membres de l’Eglise de scientologie comme les « tests », « cures de purification » et « cours d’initiation répétés », comme constitutives d’abus de faiblesse.

7.6 Le Comité a noté également que l’unique motif de contestation de la recevabilité de la requête soulevé par l’Etat partie concernait la décision d’irrecevabilité de la Cour européenne des droits de l’homme. Le Comité a considéré en conséquence que les auteurs avaient suffisamment étayé leurs griefs, au stade de la recevabilité, selon lesquels les articles 2 (1), 14, 18 et 26 du Pacte auraient été violés et que la plainte des auteurs était recevable en vertu de l’article 2 du Protocole facultatif.

Observations de l’Etat partie sur le fond

8.1 Le 18 septembre 2018, l’Etat partie a soumis ses observations sur le bien-fondé de la communication. En ce qui concerne la violation de l’article 18 du Pacte, il rejette l’argument des auteurs selon lequel les condamnations pénales qui ont été prononcées contre eux ne sont justifiées que par le seul fait de leur appartenance à l’Eglise de scientologie. L’Etat partie souligne que, conformément au 3e alinéa de l’article 18 du Pacte, si la liberté de croyance est absolue, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l’objet de restrictions légales nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ou des droits et libertés fondamentaux d 'autrui. L’Etat partie souligne que la reconnaissance du droit à la liberté de religion reconnue par l’article 18 du Pacte, ne permet pas d’échapper aux obligations pesant sur les personnes concernées et ne légitiment pas la commission d’infractions pénales[[15]](#footnote-16). C’est en ce sens que les auteurs ont été régulièrement condamnés du chef d'escroquerie en bande organisée et du chef de complicité d’exercice illégal de la profession de pharmacien, conformément aux articles 313-1, 132-71 du code pénal et L. 4223-1 du code de santé publique. L’Etat partie soumet en outre que les condamnations pénales prononcées à l’encontre des auteurs ne les dispensent pas de continuer à manifester leur croyance, du moment que ces manifestations respectent le droit et les libertés fondamentales d'autrui. L’Etat partie soumet en outre que la restriction alléguée par les auteurs est proportionnelle aux buts légitimes poursuivis par le législateur et prévue par la loi pénale française qui punit l’escroquerie et l’exercice illégal de la profession de pharmacien. L’Etat partie soumet également que ladite restriction poursuit un but légitime en ce qui a trait au 3e alinéa de l’article 18 du Pacte: faire cesser l’atteinte aux droits fondamentaux d'autrui et la menace pour la sécurité que représentaient les auteurs.

8.2 En ce qui concerne les griefs tirés de l’article 2 et 26 du Pacte, l’Etat partie rejette l’argument des auteurs selon lequel ils ont été victime de discrimination de la part de l’Etat en raison de leur appartenance à l’église de scientologie.Il rappelle que le Comité a toujours affirmé que toute distinction entre les personnes ne constitue pas forcément une discrimination, interdite au sens de l’article 26 du Pacte[[16]](#footnote-17). dès lors que les critères fondant la distinction sont raisonnables et objectifs et que le but visé est légitime au regard du Pacte[[17]](#footnote-18).L’Etat partie soumet qu’en l’espèce, les auteurs ont été condamnés pénalement des chefs d’escroquerie en bande organisée et de complicité d’exercice illégal de la profession de pharmacien du seul fait que les éléments constitutifs de ces infractions étaient réunis sans tenir compte de leur appartenance à l’église de scientologie, et que le mot *secte* n’a pas été utilisé par les juridictions françaises en l’espèce. A titre subsidiaire, l’Etat partie fait valoir que, lors même qu’une distinction touchant les auteurs pourrait être caractérisée, elle reposerait en tout état de cause sur des motifs objectifs et raisonnables[[18]](#footnote-19). L’Etat partie considère en conséquence que le grief tiré de la violation des articles 2 et 26 du Pacte devra être écarté.

8.3 Concernant le grief tiré de la violation de l'article 14 du Pacte, l’Etat partie fait valoir que les auteurs n’ont pas établi en quoi l’application de la loi qui a été faite par les juridictions internes constitue un déni de justice, une erreur manifeste ou une application arbitraire du droit. L’Etat partie rejette le grief fondé sur le défaut d’indépendance des juges. Il souligne que les circulaires de 1996 et 1998 émises par le Ministre de la Justice invoquées par les auteurs n'ont pas de valeur impérative. Quant à la loi du 12 juin 2001, qui crée le délit d'abus frauduleux de l’état de faiblesse (inséré à l'article 223-15-2 du code pénal), l’Etat partie rappelle que la Cour européenne des droits de l’homme a déjà reconnu la conformité de celle-ci avec l’article 9 de la Convention européenne des droits de l’homme[[19]](#footnote-20), qui est le pendant de l’article 18 du Pacte. L’Etat partie ajoute que cette loi n’a pas été appliquée en l'espèce par les juges. Il rejette l’argument selon lequel les positions publiques exprimées par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) contre l’Eglise de scientologie sont constitutives de pression sur la justice française, dont l'indépendance est prévue à l'article 64 de la Constitution française.

8.4 En ce qui concerne l’impartialité des juges, l’Etat partie estime que les auteurs n’ont pas établi en quoi la participation de l’UNADFI à la formation des magistrats a contribué à une mauvaise administration de la justice. L’Etat partie excipe que les auteurs avaient la possibilité de récuser l’un ou plusieurs magistrats sur le fondement de l'article 668 du code de procédure pénale, s’ils avaient des doutes sur leur impartialité ; ce qu’ils ont omis de faire. L’Etat partie précise que la renonciation à des plaintes par des victimes ne saurait éteindre l’action pénale[[20]](#footnote-21). Sur l’inobservance du principe de l’égalité des armes, l’Etat partie rejette l’argument des auteurs selon lequel l’UNADFI a joué un rôle majeur dans la procédure en cause. L’Etat partie rappelle que la demande de constitution de partie civile de I'UNADFI a été rejetée par le Tribunal correctionnel de Paris ; décision qui a été confirmée aussi bien en appel qu’en cassation.

Commentaires des auteurs sur les observations de l’Etat partie sur le fond

9.1 Dans leurs commentaires du 26 décembre 2018, les auteurs de la communication réitèrent que les autorités françaises n’ont pas respecté leurs droits fondamentaux, notamment leur droit de manifester leurs convictions religieuses en tant que membres de l’Eglise de scientologie, en violation de l’article 18 du Pacte. Ils estiment qu’ils sont victimes de discrimination religieuse en violation de l’article 2(1) et 26 du Pacte, vu que l’Eglise de scientologie n’a pas été traitée de la même manière que d’autres religions traditionnelles. Ils réitèrent leurs allégations quant à la violation de l’article 14 du Pacte.

9.2 Les auteurs font valoir que l’Etat partie n’a pas su justifier les restrictions qui leur ont été imposées dans la jouissance de leur liberté de religion, garantie par l’article 18 du Pacte. Ils estiment que leur condamnation pénale n’est motivée que par le seul fait qu’ils ont coordonné des activités religieuses de l’Eglise de scientologie ; ce qui porte atteinte à leur droit de manifester leur religion[[21]](#footnote-22). Les auteurs soumettent qu’ils ont subi des dénigrements publics injustifiés de la part des représentants du Gouvernement, qui ont qualifié l’Eglise de scientologie de secte et ses membres d’escrocs, motivés par le gain financier. Les auteurs soulignent que les manifestations de croyances de la scientologie, qualifiées par les tribunaux français de malhonnêtes sont des activités spirituelles et de collectes de fonds nécessaires au fonctionnement de leur église. Les auteurs réitèrent que les sessions de formation organisées par l’Etat partie à l’intention des magistrats depuis mars 1998, comprenant des séances consacrées à la scientologie à l’aide d’informations hostiles et les circulaires des autorités incitant la justice à sévir contre des groupes considérés comme des sectes, y compris l’Eglise de scientologie, constituent une atteinte à l’exercice de leur liberté de croyance. Quant à la qualification de *secte* attribuée à l’Eglise de scientologie, les auteurs rappellent que la Cour européenne des droits de l’homme a déjà constaté que l'utilisation dans des documents officiels d’expressions péjoratives contre une communauté religieuse constituaient une ingérence dans la mesure où elles pouvaient entraîner des conséquences négatives pour l'exercice de la liberté de religion[[22]](#footnote-23). Les auteurs soumettent en outre que la loi du 12 juin 2001 a été spécifiquement conçue contre les adeptes de la scientologie. Ils soulignent qu’à la veille de l’audition de l’appel interjeté contre la décision du Tribunal de Paris, le Gouvernement a publié une circulaire à l’intention des procureurs et copiée aux présidents des cours d'appel, faisant référence à certaines pratiques de l’Eglise de scientologie.

9.3 En ce qui concerne la violation des articles 2 (1) et 26 du Pacte, les auteurs soutiennent que leur religion n’a pas été traitée de la même manière que d’autres religions traditionnelles, qui n’ont jamais été jugées ou condamnées en raison de leurs pratiques fondées sur de nombreuses croyances non scientifiques, ni poursuivies pour fraude en raison des contributions financières qu’elles reçoivent de leurs fidèles.

9.4 En ce qui concerne la violation de l’article 14 du Pacte, les auteurs soumettent que des responsables de la justice française ont clairement admis en octobre 2011 que les circulaires de 1996 et de 1998 étaient non seulement adressées aux procureurs, mais également diffusées pour information aux juges en exercice, en particulier aux présidents des cours d’appel. Les auteurs soulignent que, contrairement à ce qu’avance l’Etat partie, les déclarations des autorités ont été faites non pas après leur condamnation, mais avant et pendant les procès au pénal diligentés contre eux. Tout en reconnaissant qu’il est impossible de savoir dans quelle mesure cette campagne hostile a influencé les tribunaux, les auteurs soutiennent qu’elle a nui à l’impartialité de la justice.Les auteurs réitèrent leur grief fondé sur le non-respect du principe de l’égalité des armes en raison du rôle de l'UNADFI dans la formation des magistrats et comme partie civile au début de l’instance. Les auteurs estiment que la Cour d’appel et la Cour de Cassation n’ont pas suffisamment évalué le caractère inéquitable de la procédure sur la base de l’article 14 du Pacte.

9.5 En conséquence, les auteurs demandent au Comité de rejeter les arguments de l’Etat partie sur le bien-fondé de leur plainte et de constater qu’ils ont été privés des bénéfices accordés par les articles 2, 14, 18 et 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen au fond

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l’homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

10.2 Le Comité prend note du grief des auteurs qui affirment que la condamnation dont ils ont fait l’objet constitue un obstacle à leur droit d’exercer et de manifester leur religion et que les interférences de l’Etat français ne sont pas conformes à l’article 18 paragraphe 3 du Pacte. Le Comité note le grief des auteurs selon lequel les condamnations prononcées contre eux ne sont justifiées que par leur appartenance à l’Eglise de scientologie ; et que les autorités françaises ont mené une campagne médiatique contre eux en plus de circulaires administratives adressées à l’endroit des magistrats du parquet, qui ont visé spécifiquement les activités de la scientologie (§§ 2.3, 9.2). Le Comité prend note également de l’argument de l’Etat partie qui estime que la reconnaissance du droit à la liberté de religion reconnue par l’article 18 du Pacte, ne permet pas d’échapper aux obligations pesant sur les personnes concernées et ne légitiment pas la commission d’infractions pénales et que les condamnations pénales prononcées contre les auteurs sont basées sur des éléments objectifs qui caractérisent les faits d’escroquerie commise en bande et d’exercice illégal de la profession de pharmacien conformément à la législation pénale en vigueur, indépendamment de leur appartenance religieuse. En outre, selon l’Etat partie, les condamnations pénales prononcées à l’encontre des auteurs ne les dispensent pas de continuer à manifester leur croyance, du moment que ces manifestations respectent le droit et les libertés fondamentales d'autrui. L’Etat partie soumet en outre que la restriction alléguée par les auteurs est proportionnelle aux buts légitimes poursuivis par le législateur et prévue par la loi pénale française qui punit l’escroquerie et l’exercice illégal de la profession de pharmacien et que ladite restriction poursuit un but légitime (§ 8.1).

10.3 Le Comité doit donc déterminer si cette restriction est autorisée par le paragraphe 3 de l’article 18 du Pacte. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 de l’article 18 n’autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l’ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d’autrui. Le Comité rappelle en outre que le paragraphe 3 de l’article 18 doit être interprété au sens strict. Les restrictions ne doivent être appliquées qu’aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l’objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire[[23]](#footnote-24).

10.4 Le Comité fait remarquer que les décisions judiciaires soumises à son appréciation ne lui permettent pas de conclure qu’elles ont été adoptées à l’encontre des auteurs juste en raison de leur appartenance à l’Eglise de scientologie, mais plutôt en vue de poursuivre des faits considérés spécifiquement comme des infractions pénales, nommément les faits d’escroquerie en bande organisée et de complicité d’exercice illégal de la profession de pharmacien. Le Comité fait remarquer également que les auteurs n’ont pas pu établir que les restrictions qu’ils prétendent que l’Etat partie leur avait imposées pour la manifestation de leur religion ou de leur conviction étaient en dehors des conditions énumérées dans le 3e alinéa de l’article 18 du Pacte. Le Comité observe par ailleurs que les auteurs, dans leur communication, n’ont pas combattu le fondement des condamnations portées contre eux sur la base des éléments constitutifs des infractions portées à leur charge et pour lesquelles ils ont été poursuivis et condamnés. Le Comité observe également que le seul fait d’appartenir à une confession religieuse n’est pas un motif d’exonération par rapport à la législation pénale nationale. Le Comité observe en outre, que l’Eglise de scientologie continue à fonctionner sur le territoire de l’Etat partie et que les auteurs ne lui ont pas fourni d’éléments pertinents pouvant lui porter à conclure que les condamnations pénales qui leur ont été infligées ne découlent pas d’infractions à la législation pénale mais sont la conséquence directe de leur appartenance à l’Eglise de scientologie. Le Comité constate qu’au vu des informations contenues dans le dossier, il n’est pas en mesure de conclure à la violation de l’article 18 du Pacte.

10.5 Quant aux allégations soulevées au titre des articles 2 paragraphe 1 et 26 du Pacte, le Comité prend note de l’argument des auteurs selon lequel l’Eglise de scientologie a été stigmatisée, qualifiée de « secte » et traitée différemment par rapport à une religion traditionnelle (§§ 2.3, 9.1-9.3). Le Comité prend note également de l’argument de l’État partie qui affirme que la condamnation des auteurs tient des seuls faits délictueux qui leur ont été reprochés ; que lesdits faits ont été dûment caractérisés d’escroquerie en bande organisée et de complicité d’exercice illégal de la profession de pharmacien conformément aux articles 313-1, 132-71 du code pénal et L. 4223-1 du Code de santé publique (§§ 8.1-8.2).

10.6 Le Comité rappelle son observation générale no 18 (1989) sur la non-discrimination dans laquelle la discrimination est définie au paragraphe 7 comme la « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par tous, dans des conditions d’égalité, » de l’ensemble des droits humains et des libertés fondamentales[[24]](#footnote-25). Toutefois, une différence de traitement fondée sur les motifs énumérés à l’article 26 du Pacte ne constitue pas systématiquement une discrimination, pour autant qu’elle repose sur des critères raisonnables et objectifs[[25]](#footnote-26), dans la poursuite d’un but légitime[[26]](#footnote-27). Le Comité observe qu’en l’espèce, les auteurs n’ont pas démontré en quoi les condamnations pénales prononcées contre eux émanent d’une différence de traitement fondée sur des critères déraisonnables, mettant en doute l’objectivité des juridictions nationales et la poursuite d’un but légitime. Le Comité observe que les auteurs ont soumis que la violation de leurs droits au titre des articles 26 et 2 (1) du Pacte repose sur le fait qu’ils ont été traités différemment en tant que scientologues. Le Comité rappelle toutefois que, selon les déclarations faites par les auteurs eux-mêmes, les circulaires du ministre de la Justice publiées en 1996 et en 1998 concernaient 172 mouvements qualifiés de «sectes» et pas seulement l'Église de Scientologie (paragraphe 2.3). Le Comité note que rien dans la loi de juin 2001, incorporant l’infraction d’abus de faiblesse dans le code pénal français, ne semble indiquer que l’Église de Scientologie était particulièrement visée. Le Comité note également que le Tribunal de grande instance de Paris, dans sa décision du 27 octobre 2009, a condamné les auteurs non pas pour leurs convictions religieuses, mais pour escroquerie en bande organisée et pour complicité d’exercice illégal de la profession de pharmacien. La cour d'appel, dans son arrêt du 2 février 2012, a confirmé ces condamnations. Le Comité note enfin que la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 octobre 2013, a également confirmé les condamnations. Par conséquent, les juridictions internes ont systématiquement abordé les éléments constitutifs des infractions pénales contre les auteurs et les lourdes conséquences financières de leurs activités sur les victimes, qui, même si elles ont retiré par la suite leurs plaintes, ne l'ont fait qu'après de nombreuses années de litige et après remboursement des contributions qu'ils avaient apportées à l'Église de Scientologie. Le comité note en outre que des membres d’autres religions traditionnelles ont également été condamnés en France pour des infractions similaires[[27]](#footnote-28) et qu’en l'espèce, les tribunaux n’ont même pas utilisé le mot «secte» pour s'adresser à l’église de scientologie, qui continue de fonctionner librement dans le pays. Sur la base des informations contenues dans le dossier, le Comité, en conséquence, n’est pas en mesure de conclure que les droits des auteurs garantis par les articles 26 et 2 (1) du Pacte ont été violés.

10.7 En ce qui concerne la violation de l’article 14 du Pacte, le Comité note l’argument des auteurs selon lequel l’hostilité manifeste des autorités à l’égard de la scientologie, l’adoption de la loi du 12 juin 2001 ainsi que les pressions et les incitations sur les autorités judiciaires visant à condamner les représentants de l’Eglise de scientologie, mettent en doute l’indépendance et l’impartialité des tribunaux français en l’espèce (§§ 2.3-2.4). Le Comité note également que les auteurs ont soumis que le principe d’égalité des armes n’a pas été respecté en ce sens que l’UNADFI, subventionnée par l’Etat, ayant pris part dans la formation des magistrats, a joué un rôle majeur dans l’ensemble du processus judiciaire, notamment en se portant partie civile contre les auteurs et l’Eglise de scientologie (§§ 2.5, 2.8, 9.4). Le Comité observe toutefois que les auteurs n’ont pas établi en quoi l’émission de circulaires par le Ministre de la Justice, destinée aux magistrats du parquet et diffusées pour information aux juges en service, nuirait nécessairement à l’indépendance des magistrats du siège. Pour ce qui a trait aux plaintes déposées et qui ont été ultérieurement retirées, le Comité observe que, selon le code de procédure pénale français, la renonciation à des plaintes par des victimes ne saurait éteindre l’action pénale (art. 2(2) du CPP). Le Comité note également que la loi du 12 juin 2001 n’a pas été appliquée en l’espèce par les juges. En ce qui concerne l’UNADFI, la qualité de partie civile au procès n’a pas été reconnue à l’UNADFI et par le Tribunal de grande instance et par la Cour d’appel dans leurs jugements respectifs. Le Comité observe également que la législation de l’Etat partie accorde la possibilité aux auteurs de récuser les juges de la cause, possibilité dont ils ne se sont pas prévalu (§§ 8.3-8.4).

10.8 Le Comité rappelle que les dispositions de l’article 14 du Pacte de façon générale vise une saine administration de la justice.[[28]](#footnote-29) Toutefois, au vu des informations contenues dans le dossier, le Comité n’est pas en mesure de conclure qu’il y avait un comportement arbitraire ou un déni de justice par les juridictions internes ou que les juges de la cause, étant intervenus à trois instances distinctes, avaient violé leur obligation d’indépendance et d’impartialité aussi bien en première instance que dans le cadre des recours interjetés ultérieurement.[[29]](#footnote-30)

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les éléments dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l’Etat partie a violé les droits que les auteurs tiennent des articles 2 (1), 14, 18 et 26 du Pacte.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 130e session (12 octobre – 6 novembre 2020).). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Christof Heyns, Shuichi Furuya, Bamariam Koita, Marcia V. Kran, Duncan Laki Muhumuza, David Moore, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Andreas Zimmermann and Gentian Zyberi. Conformément à l’article 108 des Règles de procédure du Comité, Hélène Tigroudja n’a pas participé à l’examen de cette communication. [↑](#footnote-ref-3)
3. Au moment de la ratification, la France a émis la réserve suivante : « La France fait une réserve à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 5 en précisant que le Comité des droits de l’Homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d’un particulier si la même question est en cours d’examen ou a déjà été examinée par une autre instance d’enquête ou de règlement ». [↑](#footnote-ref-4)
4. Le présent rappel des faits se base sur la communication initiale, les soumissions ultérieures et les annexes soumises par les auteurs. [↑](#footnote-ref-5)
5. Rapport présenté par Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mission en France, 18-29 septembre 2005, E/CN.4/2006/5/Add.4, p. 2. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les auteurs ont été condamnés à 2 ans de prison avec sursis et à une amende de 30.000 euros. [↑](#footnote-ref-7)
7. La soumission des auteurs ne donne pas plus d’informations sur ce refus de voyager aux Etats-Unis. [↑](#footnote-ref-8)
8. Communication n°1945/2010, *Achabal Puertas c. Espagne*, constatations adoptées le 27 mars 2013. [↑](#footnote-ref-9)
9. Communication n°1945/2010, *Achabal Puertas c. Espagne*, constatations adoptées le 27 mars 2013. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir pour illustration la communication n° 1396/2005, *Jesus Rivera Fernandez c. Espagne*, décision de recevabilité adoptée le 28 octobre 2005, par. 6.2. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir entre autres les communications n° 944/2000, *Mahabir c. Autriche*, décision sur la recevabilité adoptée le 26 octobre 2004, par. 8.3 ; n° 744/1997, *Linderholm* *c.* *Croatie*, décision sur la recevabilité adoptée le 23 juillet 1999, par. 4.2 ; n° 121/1982, *A. M.* c. *Danemark*, décision sur la recevabilité adoptée le 23 juillet 1982, par. 6. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir la communication n° 2474/2014, *X c. Norvège*, constatations adoptées le 5 novembre 2015, par. 6.2 : « Cependant, la Cour n’a pas expliqué sa conclusion d’irrecevabilité et sa décision n’est pas motivée. Le Comité relève également que l’État partie n’a pas contesté l’argument de l’auteur concernant le fait que la décision rendue par la Cour européenne des droits de l’homme ne rend pas la communication irrecevable. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 a) de l’article 5 ne font pas obstacle à l’examen de la communication ». [↑](#footnote-ref-13)
13. *Mahabir c. Autriche*, par. 8.3. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir également communication n° 2626/2015, *A.G.S. c. Espagne*, constatations adoptées le 2 novembre 2015, par. 4.2. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir l’arrêt rendu en l’espèce par la Cour de Cassation, le 16 octobre 2013 écartant le moyen d’inconventionalité tiré de l’inobservance de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui est le pendant de l'article 18 du Pacte). [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir, par exemple, en matière de liberté d'expression : *Irina Fedotova c. Fédération de Russie*, n° 1932/2010, 31 octobre 2012, § 10.6. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir Observation générale no 18 sur la non-discrimination, § 13. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir *Prince* c. *Afrique du Sud*, communication n° 1474/2006, 31 octobre 2007, § 7.5. [↑](#footnote-ref-19)
19. Décision d'irrecevabilité Fédération chrétienne des témoins de *Jéhovah de France* c. *France*, no53430/99. [↑](#footnote-ref-20)
20. Art. 2 (2) du Code de procédure pénale. [↑](#footnote-ref-21)
21. C.E.D.H, Communication n°14307/88, *Kokkinakis* c. *Grèce*, 25 mai 1993, §36. [↑](#footnote-ref-22)
22. *Leela Förderkreis et* autres *c. Allemagne*, 6 novembre 2008, §84, Communication n° 58911/00. [↑](#footnote-ref-23)
23. CDH, Communication n°2747/2016, *Sonia Yaker c. France*, § 8.4 ; Communication n°2662/2015, *F. A.* c. *France* § 8.4. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir Observation générale no 18 sur la non-discrimination, § 7. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir, par exemple, *Broeks c. Pays-Bas* (CCPR/C/29/D/172/1984), par. 13 ; et *Zwaan-de Vries* c. *Pays-Bas* (CCPR/C/29/D/182/1984), par. 13. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir (Communication n°2747/2016) Affaire *Sonia Yaker* c. *France*, § 8.14 ; *O’Neill et Quinn* c. *Irlande* (CCPR/C/87/D/1314/2004), par. 8.3. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir par exemple: le jugement du Tribunal correctionnel d’Ajaccio, daté du 26 juin 2010 contre Antoine Videau, ancien prêtre de l’Eglise Catholique romaine en Corse, condamné pour fraude [L’OBS, 26 juin 2010]; jugement du Tribunal correctionnel de Grasse contre Wladimir Prokofieff, un ancien évêque de l’Eglise Orthodoxe russe, en 2011 [Le Figaro, 26 novembre 2010]. Voir également le jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre contre l’Imam Mohamed Boudjedi, condamné pour détournement de fonds, en 2014 [Le Parisien, 3 octobre 2014]. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir observation générale N°32 sur l’article 14 du Pacte « Droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », para 2. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir notamment la communication N° 1777/2008, *Roger Crochet* c. *France*, constatations adoptées le 25 octobre 2010, para. 9.4 ; communication No 207/1986, *Morael* c. *France*, constatations adoptées le 28 juillet 1989. [↑](#footnote-ref-30)